

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/15/2020043941/justel>

Dossier numéro : 2020-11-15/02

Titre

15 NOVEMBRE 2020. - Arrêté royal modifiant diverses dispositions relatives au régime d'indemnisation applicable aux militaires en service permanent

Source : DEFENSE NATIONALE

Publication : Moniteur belge du 09-12-2020 page : 86741

Entrée en vigueur : 01-01-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 15 janvier 1962 fixant le régime d'indemnisation applicable aux militaires accomplissant des déplacements de service à l'extérieur du Royaume

Art. 1-14

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 18 mars 2003 relatif au statut pécuniaire des militaires de tous rangs et au régime des prestations de service des militaires du cadre actif au-dessous du rang d'officier

Art. 15-16

[CHAPITRE 3.](#) - Dispositions transitoires

Art. 17-19

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 20-21

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications de l'arrêté royal du 15 janvier 1962 fixant le régime d'indemnisation applicable aux militaires accomplissant des déplacements de service à l'extérieur du Royaume

Article [1er.](#) L'article 2 de l'arrêté royal du 15 janvier 1962 fixant le régime d'indemnisation applicable aux militaires accomplissant des déplacements de service à l'extérieur du Royaume, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 2. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° militaire: le militaire et la personne assimilée au militaire;

2° conjoint:

(a) le conjoint ou la conjointe;

(b) la personne qui cohabite au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil;

3° enfant à charge : tout enfant qui fait partie de la famille du militaire et soit, pour lequel le militaire ou son conjoint est bénéficiaire dans un régime d'allocations familiales, soit, à défaut, qui est fiscalement à charge du

militaire ou de son conjoint;

4° service permanent: un déplacement de service à l'étranger, dans la sous-position "en service normal", dont il apparaît d'emblée que sa durée sera d'au moins cinq mois sans interruption."

Art. 2. A l'article 4 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 29 janvier 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° le mot "logement," est remplacé par les mots "transport, de frais de logement,";

2° le mot "fixé" est remplacé par les mots "et des mesures complémentaires fixées".

Art. 3. Dans l'intitulé du chapitre II, du même arrêté, les mots "dans un organisme belge, étranger, international ou supranational" sont abrogés.

Art. 4. Dans l'intitulé de la section 1 du chapitre II du même arrêté, les mots "pour frais de séjour" sont remplacés par les mots "pour service permanent".

Art. 5. L'article 5 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 20 mai 1965 et 29 janvier 2016, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 5 § 1er. Le militaire en service permanent bénéficie d'une indemnité pour service permanent.

Tenant compte de la situation personnelle et familiale du militaire, l'indemnité pour service permanent est subdivisée en:

1° une indemnité de poste;

2° une indemnité pour frais de logement;

3° une indemnité pour frais de scolarité;

4° une indemnité pour courtage.

§ 2. Le Ministre de la Défense détermine les mesures complémentaires des indemnités visées au § 1er, alinéa 2.

L'indemnité de poste et l'indemnité pour frais de logement sont payables mensuellement, à terme échu." .

Art. 6. A l'article 6 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, les mots "Les indemnités de service permanent sont dues" sont remplacés par les mots "L'indemnité pour service permanent est due";

2° l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 7. Dans l'article 7 du même arrêté, les mots "pour service permanent" sont insérés entre les mots "Lorsque l'indemnité" et les mots "n'est due que".

Art. 8. L'article 8 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 14 février 1978, 2 juillet 1996 et 24 avril 2014, est remplacé par ce qui suit:

"Art. 8. Les missions temporaires accomplies à l'intérieur ou à l'extérieur du pays de service permanent par le militaire en service permanent donnent lieu au remboursement des sommes dépensées au titre de frais de transport, de frais de logement, de frais de nourriture et de menues dépenses dans la limite d'un montant maximum et des mesures complémentaires fixées par le Ministre de la Défense.

L'indemnité pour service permanent est maintenue entièrement pendant la période de mission temporaire."

Art. 9. A l'article 10 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux des 18 avril 2010 et 29 janvier 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1er, les alinéas 1er à 3 sont remplacés par ce qui suit:

"Les militaires en service permanent peuvent se faire accompagner ou rejoindre par leur famille.

Par famille, il faut entendre le conjoint et les enfants à charge.";

2° dans le paragraphe 2, un alinéa rédigé comme suit est inséré avant l'alinéa 1er:

"Le déplacement de service pour rejoindre le lieu de stationnement à l'étranger effectué par le militaire, ainsi que le déplacement de service pour le retour sont indemnisés conformément aux dispositions applicables pour une mission temporaire.";

3° dans le texte néerlandais du paragraphe 3, le mot "echtgeno(o)t(e)" est chaque fois remplacé par le mot "echtgenoot".

Art. 10. Dans l'article 11 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots "Les militaires en service permanent en dehors des pays limitrophes de la Belgique en ce compris le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord" sont remplacés par les mots "Les militaires en service permanent";

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

"La période de service au terme de laquelle le voyage aller et retour est accordé, est fixée conformément aux dispositions applicables en la matière aux agents expatriés reprises dans la circulaire du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement."

Art. 11. L'intitulé du chapitre III du même arrêté est remplacé par ce qui suit:

"Chapitre III. - indemnisation pour service permanent".

Art. 12. Le chapitre III du même arrêté, comportant l'article 12, modifié par l'arrêté royal du 29 janvier 2016, est

remplacé par les articles 12 à 12/7, rédigés comme suit:

"Art. 12. Les militaires en service permanent ont droit mensuellement à une indemnité de poste fixée conformément aux dispositions applicables pour le régime de calcul des indemnités de poste des agents expatriés reprises dans la circulaire du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement.

Pour l'application du code fonction indemnité, du coefficient du coût de la vie et du coefficient de représentation ou d'autres rangs repris dans la circulaire précitée, un tableau d'équivalence en fonction du poste occupé par le militaire est établi par le directeur général human resources.

Toutefois, à l'exception des officiers qui occupent un poste diplomatique, les militaires en service permanent ne bénéficient pas de l'indemnité de représentation passive et des interventions provisionnelles sur frais de représentation active.

Le directeur général human resources fixe la liste des postes diplomatiques.

Lorsque deux conjoints sont mis en place dans un même ou voisin organisme international ou poste diplomatique et disposent d'une résidence commune, les suppléments pour la présence du conjoint sur le lieu du service permanent ne sont pris en compte pour aucun des deux conjoints.

Art. 12/1 Le militaire en service permanent pour lequel les frais de logement ne sont pas pris en charge par le ministère de la Défense ou pour qui le logement n'est pas mis à disposition gratuitement, a droit à une indemnité mensuelle pour frais de logement.

Selon le cas, l'indemnité pour frais de logement est forfaitaire ou basée sur les frais réellement supportés.

Le montant mensuel forfaitaire de l'indemnité pour frais de logement est déterminée par le montant de base applicable à ce moment pour le pays ou la ville du service permanent et par la composition familiale du militaire dans le pays du service permanent.

Art. 12/2 Le montant de base visé à l'article 12/1, alinéa 3, est repris par pays ou par ville en euros ou le cas échéant, en monnaie étrangère dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Cette annexe est adaptée annuellement par le directeur général human resources ou l'autorité qu'il désigne, selon l'évolution des prix de location nationaux diffusés par l'Organisation de Coopération et Développement Economiques.

Art. 12/3 Le montant mensuel forfaitaire visé à l'article 12/1, alinéa 3, est déterminé par le montant de base du pays ou de la ville du service permanent applicable à la date de la prise de la fonction, augmenté de 10 pour cent par conjoint et/ou enfant à charge qui séjourne sur le lieu de résidence du militaire en service permanent.

Pour bénéficier du montant forfaitaire majoré, le conjoint et l'enfant à charge doivent séjourner pendant une période d'au moins huit mois par année civile ou calculé selon sur une période proportionnelle si l'occupation du poste ne porte pas sur une année complète, sur le lieu de résidence du militaire dans le pays de service permanent.

Toute modification de la composition familiale à un autre jour que le premier jour du mois, produit ses effets le premier jour du mois suivant.

Art. 12/4 Le militaire doit pouvoir justifier à tout moment au moins 80 pour cent de l'indemnité mensuelle forfaitaire pour frais de logement comme frais réellement supportés. Les documents justificatifs doivent, si demandés par la direction générale human resources être fournis pour une période d'une année ou calculée sur une période proportionnelle si l'occupation du poste ne porte pas sur une année complète. Ces documents justificatifs sont exprimés dans, pour le pays ou ville concerné, la monnaie mentionnée dans le tableau repris en annexe au présent arrêté. Les frais réellement supportés sont le prix de location, les charges locatives et les taxes de séjour.

Dans le cas où le militaire constate, avant la mise en vigueur du contrat de location qu'il ne pourra pas justifier au moins 80 pour cent de l'indemnité mensuelle forfaitaire, visée à l'article 12/3, l'intéressé a droit à une indemnisation des frais réellement supportés.

Dans le cas où, à l'occasion d'un contrôle, le militaire ne peut justifier au moins 80 pour cent de l'indemnité mensuelle, visée à l'article 12/3, comme frais réellement supportés, l'intéressé remboursera la différence entre l'indemnité mensuelle forfaitaire perçue et les frais réellement supportés à la Défense et ceci, pour la période pendant laquelle il ne peut pas justifier ces frais.

Le militaire peut également choisir de recevoir 40 pour cent du montant de base visé à l'article 12/2 comme indemnité forfaitaire sans devoir justifier aucun frais.

Le paiement de l'indemnité pour frais de logement passe avec l'indemnité de poste et ceci en euro selon le taux de change de la période de référence comme visé à l'article 1ter de l'arrêté ministériel du 3 février 1975.

Art. 12/5 Une indemnité pour frais de scolarité est accordée au militaire en service permanent pour chaque enfant à charge scolarisé ou accueilli dans une crèche ou une institution assimilée:

1° en Belgique;

2° dans le pays où le militaire en service permanent réside en famille;

3° en raisons de circonstances particulières, dans un pays frontalier du pays du service permanent moyennant l'accord préalable du directeur général human resources;

4° dans le pays où le militaire a été en service au cours de l'année scolaire considérée et où il a résidé en famille.

Les institutions scolaires et d'accueil fréquentées par les enfants doivent être reconnues par les pouvoirs publics du pays compétents en la matière.

Sont visés l'enseignement maternel, primaire, secondaire, supérieur et spécialisé.

L'accueil de l'enfant dans une crèche ou une institution assimilée est limité aux jours ouvrables.

Art. 12/6 § 1er. L'indemnité pour frais de scolarité est calculé sur la base des frais de scolarité globaux qui, pendant l'année scolaire considérée, sont encourus pour chaque enfant à concurrence d'un montant maximum de 6.500 euros.